

GHD

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 306 DU 19/03/2019

AFFAIRE :

MONSIEUR KOUASSI
KONNANH GUY CLAUDE

(Me N'GUETTA N.J GERARD)

C/

MONSIEUR EBAH KOUAO
AUGUSTIN ET AUTRES

(Me GOHI BI IRHIET RAOUL)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI 19 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, séant à Abidjan, la 6^{ème} Chambre Civile, en son audience publique ordinaire du mardi dix-neuf mars deux mil dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers,

Membres ;

Assisté de Me GOHO HERMANN DAVID,

Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

MONSIEUR KOUASSI KONNANH GUY CLAUDE: né le 04/09/1980 à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, photographe et président de la fédération nationale des associations et syndicats de reporters photographes et cameramen professionnels de Côte d'Ivoire (FENASPHOCI) ;

APPELANT

Représenté et concluant par *Me N'GUETTA N.J GERARD*, Avocat

SERVICE NATIONAL
D'APPEL D'ABIDJAN
GREFFE DE LA COUR

à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET

- 1- **MONSIEUR EBAH KOUAO AUGUSTIN** : Né le 31-12-1971 à Yaou, de nationalité ivoirienne, PHOTOGRAPHE demeurant à Abidjan Yopougon;
- 2- **MADAME KOULADE LEOPOLD** : Né le 10/10/1964 à Daloa, de nationalité ivoirienne, PHOTOGRAPHE demeurant à Abidjan Yopougon;
- 3- **MONSIEUR GOSSE BAHON JOACHIN** : Né le 20/08/1965 à Guéssabo S/P de Zoukougbe, de nationalité ivoirienne, PHOTOGRAPHE demeurant à Abidjan Yopougon;
- 4- **MONSIEUR AGNES CAMILLE ANGE** : Né le 28/07/1965 à Dabou, de nationalité ivoirienne, photographe de profession, demeurant à Abidjan Yopougon ;
- 5- **MONSIEUR KONAN SIMPLICE** : Majeur de nationalité ivoirienne, photographe de profession, demeurant à Abidjan Yopougon ;

INTIMES

Représentés et concluant par *Maître* **GOHI BI IRHIET RAOUL**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Yopougon, statuant dans ladite cause en matière civile, a rendu à la date du **09 novembre 2018** une ordonnance **N°1162**, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 janvier 2019, **MONSIEUR KOUASSI KONNANH GUY CLAUDE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **MONSIEUR EBAH KOUAO AUGUSTIN** et

autres, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du **vendredi 11 janvier 2019** pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°09 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 19 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du mardi 19 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour **mardi 19 mars 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 02 janvier 2019, de Maître YAO N'GUESSAN Félix, huissier de justice à Bouaké, monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude ayant pour conseil Maître NGUETTA N. J. Gérard, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1162/2018 du 09 novembre 2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent,

Vu l'urgence et par provision ;

Déclarons EBAH Kouao Augustin, KOUAME Léopold, GOSSE Bahon Joachim, AGNESS Camille Ange et KONAN Simplicie recevables en leur action ;

*Les y disons bien fondés ;
Ordonnons la suspension provisoire des effets de l'assemblée générale du 16 janvier 2018 jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le juge du fond ;
Disons que l'équipe dirigeante, désignée dans les statuts et règlements intérieurs du 21 mars 2016, assurera l'administration provisoire de la Fédération Nationale des Syndicats et Cameramen Professionnelle de Côte d'Ivoire dite FENASPHO-CI avec pour mission de :
Assurer une administration et une gestion courante de la FENASPHO-CI, dans l'intérêt de tous les bénéficiaires et, en bon père de famille ;
Disons que l'équipe dirigeante provisoire accomplira sa mission sous notre contrôle ;
Défendons à l'équipe installée par l'assemblée générale du 16 janvier 2018 de faire le moindre acte d'administration ;
Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;
Mettons les dépens à la charge de monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude »;*

Il ressort des pièces du dossier que qualifiant d'illégale l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Syndicats et Cameramen Professionnelle de Côte d'Ivoire dite FENASPHO-CI tenue le 16 janvier 2018, messieurs EBAH Kouao Augustin, KOULADE Léopold, GOSSE Bahon Joachim, AGNESS Camille Ange et KONAN Simplicie ont assigné monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude et ladite Fédération devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de

YOPOUGON, statuant en matière de référé en suspension des effets de cette assemblée générale ;

Ils ont exposé au soutien de cette action qu'alors que son mandat non renouvelable à la tête de la FENASPHO-CI arrivait à son terme en mars 2018, monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude a par anticipation organisé clandestinement une assemblée générale le 16 janvier 2018 avec des personnes non membres de la fédération et a procédé à cette occasion au changement des statuts et règlement intérieur de l'association afin d'être éligible à un autre mandat et, par ailleurs aidés de ces personnes, ce dernier a encaissé pour le compte de la fédération diverses sommes d'argent qu'il a utilisées à des fins personnelles ;

Us ont indiqué qu'en réaction, ils l'ont assigné le 22 juin 2018 devant le juge du fond dudit Tribunal en annulation des résolutions de l'assemblée générale litigieuse, faite en violation des règles régissant leur association ;

Estimant qu'alors que cette action est pendante , leur adversaire par le canal de tierces personnes se maintiennent à la tête de leur organisation et continue à préjudicier à leurs intérêts par ses agissements , ils ont saisi la juridiction des référés à l'effet d'obtenir la suspension des effets de l'assemblée générale litigieuse et de l'investiture de son président le 02 mars 2018 d'une part , et d'autre part , la direction de l'association par l'ancienne direction jusqu'à ce que le juge du fond vide sa saisine ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a fait droit à cette action motif qu'il est de la compétence du juge des référés de prendre des mesures propres à sauvegarder les droits et intérêts des parties notamment en raison de l'existence de sérieuses présomptions de détournement de fond à la charge monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude et de l'équipe dirigeante mise en place par lui ;

Critiquant cette décision, l'appelant soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de qualité à agir car ces dernier ont initié la présente action comme personnes physiques en violation des dispositions des articles 5, 6 et 7 des statuts de leur fédération qui prescrivent que seules les associations- et syndicats membres peuvent exercer une telle action ;

Il indique par ailleurs qu'en violation des articles 222 et 226 du Code de procédure civile, le juge des référés a préjudicié au fond du litige en se prononçant sur des questions soumises justement au juge du fond saisi ; Par ailleurs , il relevé le caractère sans objet de l'action de ses adversaires et de l'ordonnance querellée dans la mesure à l'audience du 15 janvier 2018 devant le juge du fond du tribunal de Yopougon, les intimés se sont désistés de leur action principale en annulation de l'assemblée générale du 16 janvier 2018 comme en atteste le courrier adressé par leur conseil au Tribunal le 15 janvier 2019 et l'attestation du plumeitif du greffe de ladite juridiction datée du 11 février 2019 ;

Il prie en conséquence la Cour de tirer les conséquences de cet état de

fait en disant qu'il demeure président de la FENÀSPHO-CI conformément aux résolutions de à ladite assemblée générale.

Pour leur part, les intimés n'ont pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les conditions de forme et de délai prescrites par les articles 164 et 228 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de la déclarer recevable;

Au fond

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier notamment du courrier de leur conseil adressé au Président du Tribunal de Yopougon ainsi que l'attestation du plumeur du greffe dudit Tribunal que les intimés se sont désistés de leur action sur le fond aux fins l'annulation de l'assemblée générale de la FENASPHO-CI du 16 janvier 2018 et de l'investiture du président de cette fédération qui s'en est suivie ;

Considérant que dans la mesure où la saisine du juge des référés n'avait pour objectif que de prendre des mesures provisoires en attendant la décision du juge du fond, la renonciation à cette action principale vide de son objet tant l'action en référé des intimés qui en est le pendant que l'ordonnance querellée rendue suite à cette action ;

Que c'est donc à bon droit que l'appelant sollicite de ce chef l'infirmité de l'ordonnance attaquée et par suite le rejet de l'action de ses adversaires ;

Qu'il y a lieu de faire droit à son appel ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant qu'en l'espèce, les intimés succombent;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°1162/2018 du 09 novembre 2018 rendu par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare sans objet l'action initiée par les intimés devant le juge des référés pour cause de désistement de leur action principale devant le Tribunal de Yopougon ;

Dit que conformément à l'assemblée générale de la Fédération Nationale des Syndicats et Cameramen Professionnelle de Côte d'Ivoire dite FENASPHO-CI du 16 janvier 2018, monsieur KOUASSI Konnanh Guy Claude demeure président de ladite fédération ;

Condamne Les intimés aux dépens.

N°QQ: 00282802
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus; Et ont signé, le Président et le greffier.

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 6107. XAV 8.0 08 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 23
N°..... 576 Bord..... 229 12
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

